



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE n° PREF-DCDD-2010- 380 **instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site** **de la Société des Pétroles SHELL,** **situé sur le territoire de la commune d'AUXERRE**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, Livre V « prévention des pollutions, des risques et des nuisances » et notamment les articles R.512-39-1 à R.512-39-5 fixant la mise à l'arrêt définitif et la remise en état d'un site sur lequel des installations classées ont été exploitées, ainsi que les articles L.515-8 à L.515-12, R.512-39 et R.515-30, fixant les mesures sur la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.126-1,

VU l'arrêté préfectoral n°210 du 21 octobre 1965 autorisant la Société des Pétroles Shell Berre à installer un dépôt de 9 230 m³ de liquides inflammables à Auxerre, lieudit « Les Champoulains »,

VU l'arrêté préfectoral n°769 du 10 octobre 1967 autorisant conjointement la Société des Pétroles Shell-Berre et la Compagnie de Raffinage à porter de 9 230 m³ à 27 170 m³ le dépôt aérien d'hydrocarbures liquides de 1ère catégorie que la Société des Pétroles Shell-Berre a été autorisée à installer sur le territoire de la ville d'Auxerre, lieudit « Les Champoulains »,

VU l'arrêté préfectoral n°1681 du 13 avril 1972 autorisant une nouvelle extension du dépôt d'hydrocarbures à Auxerre,

VU l'arrêté préfectoral n°DCLAE-B1-1991-126 du 31 juillet 1991 portant prescriptions relatives à l'élaboration d'une étude des dangers globale et d'un plan d'opération interne par la Société SHELL pour ses installations sises sur le territoire de la commune d'Auxerre,

VU l'arrêté préfectoral n°DCLAE-B1-1991-194 du 18 octobre 1991 portant modification de l'arrêté n°DCLAE-B1-1991-126 du 31 juillet 1991 portant prescriptions relatives à l'élaboration d'une étude des dangers globale et d'un plan d'opération interne par M. le Directeur de la Société SHELL pour ses installations sises sur le territoire de la commune d'Auxerre,

VU l'arrêté préfectoral n°DCLD-B1-1999-078 du 23 mars 1999 autorisant M. le Président Directeur Général de la SA Dépôt des produits pétroliers d'Auxerre à exploiter un dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie sur le territoire de la commune d'Auxerre,

VU l'arrêté préfectoral n°DCLD-B1-1999-081 du 26 mars 1999 qualifiant de projet d'intérêt général les périmètres de protection autour de l'établissement Dépôt des produits pétroliers sur le territoire de la commune d'Auxerre,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-B1-2001-1003 du 24 octobre 2001 abrogeant l'arrêté n°DCLD-B1-1999-078 du 23 mars 1999 autorisant la S.A. Dépôt des produits pétroliers d'Auxerre à exploiter un dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie sur le territoire de la commune d'Auxerre,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-B1-2001-1002 du 24 octobre 2001 abrogeant l'arrêté n°DCLD-B1-1999-081 du 26 mars 1999 qualifiant de projet d'intérêt général les périmètres de protection autour de l'établissement Dépôt des produits pétroliers sur le territoire de la commune d'Auxerre,

VU la notification de cessation d'activité en date du 9 décembre 1999, en complément (mise à jour) de celle en date du 5 juillet 1995, présentée par le Dépôt de Produits Pétroliers à AUXERRE,

VU le rapport de synthèse de l'état environnemental et des travaux de dépollution en date de janvier 2009 réalisés sur le site de la Société des Pétroles SHELL, et le courrier en date du 3 février 2004 de la Société des Pétroles SHELL récapitulant les travaux réalisés sur le site,

VU les rapports de suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site de la Société des Pétroles SHELL, et notamment celui en date du 22 décembre 2009,

VU le Procès Verbal de Récolement établi par l'Inspecteur des Installations Classées en date du 10 juillet 2006 pour le Dépôt de Produits Pétroliers à AUXERRE,

VU le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique de la Société des Pétroles SHELL en date du 6 février 2009 pour son site situé à Auxerre, ZI des Champoulains préparé par URS France, avec pour référence PAR-RAP-08-00156-B,

VU le courrier de la Société TOTAL Raffinage Marketing en date du 2 juillet 2009, propriétaire de la parcelle ZX 24, et des parcelles ZX 26 et 27 en indivision avec la Société des Pétroles SHELL, qui déclare être favorable à l'institution des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancien dépôt pétrolier exploité à Auxerre par la Société des Pétroles SHELL, et notamment sur les trois parcelles ci-dessus référencées, telles que décrites dans le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique préparé par URS France (référence PAR-RAP-08-00156-B),

VU le courrier de la Société des Pétroles SHELL en date du 2 juillet 2009, propriétaire des parcelles ZX 24 et 28, et des parcelles ZX 26 et 27 en indivision avec la Société TOTAL Raffinage Marketing, qui déclare être favorable à l'institution des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancien dépôt pétrolier exploité à Auxerre par la Société des Pétroles SHELL, et notamment sur les quatre parcelles ci-dessus référencées, telles que décrites dans le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique préparé par URS France (référence PAR-RAP-08-00156-B),

CONSIDÉRANT que la cessation des activités et la réhabilitation du site entreprises par la Société des Pétroles SHELL répondent aux mesures fixées par les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les mesures de gestion complémentaires et les propositions de servitudes, au regard des travaux de réhabilitation réalisés sur le site, doivent répondre aux mesures instituées par les articles L. 515-8 à L. 515-12,

CONSIDÉRANT que les activités antérieures (stockage de liquides inflammable de 2^{ème} catégorie), ont eu un impact sur l'état environnemental du site et qu'elles sont notamment à l'origine de pollutions caractérisées des sols et des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation déclarés par la Société des Pétroles SHELL dans ses rapports de décembre 2002, janvier 2004 et janvier 2006 susvisés, ont permis la suppression des sources de pollution majeures en hydrocarbures et en métaux lourds (plomb), mais que d'autres composés sont toujours présents au droit du site, dans les sols, le sous-sol et les eaux souterraines,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, par-delà la surveillance de la qualité des eaux souterraines et des eaux de surface, prescrite à la Société des Pétroles SHELL, il est nécessaire d'assurer une maîtrise pérenne des usages et occupations des parcelles de terrains, cadastrées section ZX n°24, 25, 26, 27 et 28 sur la commune d'Auxerre,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, cette maîtrise doit être obtenue par l'institution de servitudes d'utilité publique,

L'exploitant consulté,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1^{er} – Champ d'application

Des servitudes d'utilité publique, d'une durée illimitée, sont instituées sur les parcelles anciennement exploitées par la Société des Pétroles SHELL au 13, avenue de la Turgotine sur la commune d'AUXERRE, parcelles cadastrées section ZX n°24, n°25, n°26, n°27 et n°28.

Celles-ci ne pourront être levées ou révisées que par un nouvel arrêté.

Les servitudes prescrites dans les articles 4 à 6, ci-après, ne pourront être levées que par la suppression des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de celles-ci.

Toute suppression ou toute modification des servitudes ne pourra se faire qu'à la requête de toute personne ayant qualité pour instituer de telles servitudes. Conformément à l'article L. 519-9 du Code de l'Environnement, cette qualité est donnée à l'exploitant du site, à M. le Maire d'Auxerre, ainsi qu'à M. le Préfet de l'Yonne.

Article 2 – Restrictions d'usage

Les parcelles énumérées à l'article 1^{er} précédent ne pourront être utilisées que pour un usage industriel non sensible tel qu'un usage industriel, artisanal, tertiaire ou de parking, à l'exclusion en particulier de tout usage sensible, tel que les Etablissements Recevant du Public (ERP : hôpitaux, cliniques, établissements de soins, écoles, crèches et tout établissement d'enseignement).

Tout changement d'usage envisagé devra être soumis à l'avis préalable de M. le Préfet de l'Yonne. Dans cette perspective, des études complémentaires visant à caractériser l'état du sol, du sous-sol et des eaux souterraines et à évaluer les risques pour la santé humaine et l'environnement seront réalisées. Un rapport sur les résultats de ces études sera établi et transmis à M. le Préfet de l'Yonne, ainsi que tous les éléments nécessaires à une bonne appréciation de la situation.

Dans le cas où des préconisations sur des mesures de réhabilitation ou des mesures constructives complémentaires seraient requises à un changement d'usage, elles seront entièrement prises à la charge de la personne ou de la personne morale à l'initiative de la demande.

Dans le cas de la découverte d'une nouvelle pollution à ce jour non identifiée, la responsabilité incombe à la Société des Pétroles SHELL.

Article 3 – Dispositions constructives

Les constructions de toute nature devront être élevées sans sous-sol.

En cas de fouilles ou d'excavations, les terres extraites, si elles ne sont pas réutilisées sur place, devront être analysées et, en fonction des résultats, traitées ou éliminées dans des installations dûment autorisées. Leur réutilisation sur place pourra se faire uniquement pour des terres dont la teneur en hydrocarbures (C10 à C40) est inférieure à 500 mg/kg de déchet sec.

Compte tenu de la présence d'une pollution résiduelle par les hydrocarbures dans les sols, un plan « hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs sera mis en place au cours des travaux d'aménagement du site.

Article 4 – Servitudes sur le réseau de surveillance des eaux

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines, constitué de 4 piézomètres implantés sur les parcelles identifiées à l'article 1^{er} du présent arrêté, est maintenu en place.

Ces ouvrages sont repérés PZ1, PZ2, PZ3 et PZ4 sur le plan annexé au présent arrêté.

La surveillance piézométrique sur ces quatre ouvrages est maintenue à deux fois par an, l'une en période de basses eaux (septembre-octobre) et l'autre en période de hautes eaux (mars-avril).

Le programme analytique comprend notamment :

- les hydrocarbures totaux HCT,
- les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP),
- l'Ether de Méthyle et de Butyle Tertiaire (MTBE),
- la balance ionique (calcium, potassium, magnésium, bicarbonate, sodium, chlorure, sulfate, nitrate).

Pendant toute la période du suivi de la surveillance des eaux souterraines imposée à la Société des Pétroles SHELL, chacun de ces ouvrages devra être accessible et conservé dans un bon état par le propriétaire et les usagers du site afin de permettre la réalisation de campagnes des suivis de la qualité des eaux souterraines. Les piézomètres devront être protégés de tout risque de détérioration, en particulier les têtes qui devront être maintenues étanches et chaque capot de protection maintenu en bon état.

Tout déplacement de piézomètres, en cas de contrainte avérée, devra être dûment justifié et soumis à l'avis préalable de M. le Préfet de l'Yonne. La mise en œuvre d'un nouvel ouvrage, ainsi que le comblement d'un ouvrage existant, devront être réalisés suivant les règles de l'art et dans le respect des normes en vigueur, par des entreprises spécialisées. Les frais engagés dans ce cadre seront entièrement pris en charge par la personne ou la personne morale à l'initiative de la demande.

Article 5 – Restrictions sur l'utilisation des eaux souterraines

Les opérations suivantes sont interdites sur l'ensemble des parcelles identifiées à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- l'utilisation des eaux souterraines aux fins de consommation humaine directe ou indirecte, animale ou d'irrigation de produits végétaux destinés à la consommation humaine,
- les plantations d'arbres ou de plantes destinées à l'alimentation humaine ou animale.

Article 6 – Servitudes d'accès

Un libre accès est maintenu en permanence :

- aux personnes chargées d'effectuer des prélèvements dans chaque ouvrage du réseau de contrôle, identifié à l'article 5 précédent,
- aux personnes ou entreprises assurant des opérations de maintenance (entretien, nettoyage, décolmatage, etc) et/ou de vérification du bon état de chaque ouvrage.

Article 7 – Enregistrement des servitudes

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement auprès de la conservation des hypothèques et dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'AUXERRE.

Article 8 – Plan annexé à l'arrêté

Un plan du site, incluant la localisation de la zone des piézomètres retenus dans le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines est annexé au présent arrêté.

Article 9 – Délai et voie de recours

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou M. le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 10 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'Auxerre pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par M le maire d'Auxerre et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités et du Développement Durable – Service du Développement Durable).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 11 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le chef de l'unité territoriale de l'Yonne de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société SHELL, et dont une copie sera adressée :

- M. le Maire d'Auxerre
- M. le Chef de l'unité territoriale de l'Yonne de la DREAL
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux, en charge de la conservation des hypothèques,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bourgogne,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Chef de l'unité territoriale de la DIRECCTE
- M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le Délégué territorial d de l'Yonne de l'Agence Régionale Santé
- M le Directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie
- M. Directeur départemental de la sécurité publique

Fait à Auxerre, le 19 AOUT 2010

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet,
Secrétaire général



Patrick BOUCHARDON

